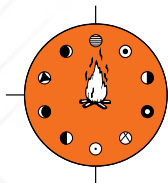


RENDRE JUSTICE dans la dignité

Projet de loi n° 79 *Loi autorisant la communication de renseignements personnels aux familles d'enfants autochtones disparus ou décédés à la suite d'une admission en établissement*



Mémoire conjoint présenté par



Assemblée des Premières
Nations Québec-Labrador



COMMISSION DE LA SANTÉ
ET DES SERVICES SOCIAUX
DES PREMIÈRES NATIONS
DU QUÉBEC ET DU LABRADOR



Ce mémoire a été produit dans le cadre du projet de loi n° 79, *Loi autorisant la communication de renseignements personnels aux familles d'enfants autochtones disparus ou décédés à la suite d'une admission en établissement*. Il a été déposé lors des audiences tenues à la Commission des relations avec les citoyens, Assemblée nationale du Québec, le 1^{er} avril 2021.

Coordonnateur

Michel Deschênes, analyste des programmes et des politiques – Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador (CSSSPNQL)

Rédactrices principales

Laurence Migué, conseillère juridique – Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador (CSSSPNQL)
Leila Ben Messaoud, conseillère juridique – Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador (CSSSPNQL)

Collaboratrices

Marjolaine Siouï, directrice générale – Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador (CSSSPNQL)
Mira Levasseur-Moreau, conseillère en fiscalité autochtone et attachée politique du chef Picard, Assemblée des Premières Nations Québec-Labrador (APNQL)

Révision linguistique

Chantale Picard, coordonnatrice des services linguistiques – Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador (CSSSPNQL)

Graphisme

Mireille Gagnon, technicienne en graphisme – Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador (CSSSPNQL)

Photos

Freepik

Note au lecteur

Veuillez noter que le genre masculin est utilisé comme générique dans le seul but d'alléger le texte.

Remerciements

Nous souhaitons remercier les membres de l'Association Awacak, laquelle est vouée à la promotion et à la défense des droits des familles des Premières Nations ayant des enfants disparus et décédés. Vos commentaires ont permis de mieux comprendre les préoccupations ainsi que la douloureuse réalité des familles marquées par la perte de leurs enfants.

Tous droits réservés à l'APNQL et à la CSSSPNQL.

Ce document est accessible en version électronique, en français et en anglais, à l'adresse cssspnql.com. Toute reproduction, par quelque procédé que ce soit, la traduction et la diffusion, même partielles, sont interdites sans l'autorisation préalable de la CSSSPNQL. Sa reproduction ou son utilisation à des fins personnelles, mais non commerciales, est toutefois permise à condition d'en mentionner la source, de la façon suivante : Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador 2021. *Rendre justice dans la dignité. Mémoire conjoint sur le projet de loi n° 79, Loi autorisant la communication de renseignements personnels aux familles d'enfants autochtones disparus ou décédés à la suite d'une admission en établissement*, Wendake, 17 pages.

Toute demande doit être adressée à la CSSSPNQL par courrier ou par courriel, aux coordonnées ci-dessous :

Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador
250, place Chef-Michel-Laveau, bureau 102
Wendake (Québec) G0A 4V0
info@cssspnql.com

ISBN version Web : 978-1-77315-332-2

© APNQL et CSSSPNQL 2021



TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|----|
| Résumé | 2 |
| Introduction | 3 |
| 1. Description des organismes..... | 4 |
| 1.1 Assemblée des Premières Nations Québec-Labrador (APNQL) | 4 |
| 1.2 Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador (CSSSPNQL) | 5 |
| 2. Contexte actuel..... | 5 |
| 3. Propositions visant à améliorer le contenu du projet de loi n° 79 et sa mise en œuvre | 6 |
| Conclusion..... | 15 |



RÉSUMÉ

L'Assemblée des Premières Nations Québec-Labrador (APNQL) et la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador (CSSSPNQL) déposent conjointement ce mémoire en soutien aux familles des Premières Nations ayant perdu leurs enfants à la suite d'une admission dans un établissement. Nous soulignons d'abord le caractère inhumain du traitement réservé aux enfants et aux familles de nos nations ainsi que la négation par les établissements québécois de leur droit fondamental à la vérité. Nous rappelons que l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées (ENFFADA) a permis de révéler au grand jour le traitement subi par ces familles des Premières Nations souffrant de la disparition ou du décès d'enfants. Nous rappelons également l'approche cavalière du gouvernement, à l'automne 2019, lorsqu'il a tenté de répondre aux appels à la justice de l'ENFFADA, en intégrant en vitesse des amendements visant la « communication de renseignements personnels concernant certains enfants autochtones disparus ou décédés à leur famille » dans un projet de loi dont l'objet était tout autre, sans lien aucun, le tout sans que ne soient consultés les principaux intéressés, et sans que ne leur soit offerte la possibilité de témoigner publiquement. Nous insistons sur la nécessité d'ajouter au projet de loi n° 79 un préambule faisant état des principaux éléments de contexte menant à sa présentation.

Le cœur de notre mémoire consiste en un tableau répertoriant une série de recommandations présentées en parallèle aux dispositions du projet de loi concernées. Nos recommandations sont appuyées de brefs commentaires. Elles s'articulent essentiellement autour de quatre grands thèmes. D'abord, on y souligne l'importance que le projet de loi permette aux familles de connaître non seulement les circonstances, mais également les **causes des disparitions ou des décès**. Ensuite, plusieurs recommandations concernent la **précision des moyens utilisés pour soutenir, assister et guider** les familles dans leurs recherches. Nous soutenons également que les renseignements dont on prévoit la communication dans le projet de loi sont trop restreints. Ainsi prévoyons-nous un certain nombre de recommandations visant à **élargir la portée des renseignements communiqués et à étendre la période visée** par les demandes de renseignements. Finalement, nous proposons des recommandations visant à **faciliter la démarche** de demande d'accès aux renseignements par les familles et à **assurer une recherche exhaustive** des renseignements par les établissements visés.

Le projet de loi n° 79 nous apparaît comme un premier pas pour la quête de vérité des familles. Or, afin de se rapprocher d'un processus juste et digne, plusieurs modifications doivent y être apportées.



Introduction

Le 9 décembre 2020, le ministre responsable des Affaires autochtones, monsieur Ian Lafrenière, déposait le projet de loi n° 79, *Loi autorisant la communication de renseignements personnels aux familles d'enfants autochtones disparus ou décédés à la suite d'une admission en établissement*.

Ce projet de loi vise à corriger une grave injustice qu'ont dû subir, depuis 1940, de nombreuses familles des Premières Nations et inuit. En effet, malgré leurs demandes répétées, elles n'ont pu recevoir de la part des autorités responsables les renseignements complets sur le sort de leurs enfants, après que ceux-ci eurent été envoyés seuls et loin de leurs familles pour recevoir des soins dans des établissements de santé publics ou privés, sans jamais en revenir. Le droit à la vérité constitue un droit des plus fondamentaux pour ces familles, mais qui ne semble pas être considéré comme tel, lorsqu'il s'agit des Premières Nations et des Inuit. Nous sommes outrés de constater qu'il aura fallu passer par un projet de loi établissant un régime particulier pour y répondre. Il s'agit de faits graves qui témoignent du manque flagrant d'humanité des établissements québécois envers les enfants, les parents, les familles et, plus généralement, envers toutes les personnes faisant partie de nos nations. Il s'agit aussi d'une démonstration éloquente de la discrimination systémique et du racisme exercé envers les Premières Nations et les Inuit au Québec par un cadre institutionnel hérité du colonialisme et qui, malheureusement, persiste dans le temps¹.

Le 15 octobre 2019, l'APNQL a été informée, grâce aux partis de l'opposition, de l'intention du gouvernement du Québec d'adopter une mesure qui faciliterait l'accès aux dossiers de ces enfants disparus des Premières Nations et inuit. La stratégie gouvernementale visait à répondre au rapport complémentaire sur le Québec de l'ENFFADA² en intégrant en catastrophe au projet de loi n° 31 modifiant la *Loi sur la pharmacie*, six amendements portant sur la « communication de renseignements personnels concernant certains enfants autochtones disparus ou décédés à leur famille³ ». Cet ajout devait s'effectuer après que l'étape des consultations en commission parlementaire eut été terminée, alors qu'il n'était plus possible de recevoir publiquement les témoignages et les propositions des familles concernées et d'en débattre, comme on le ferait normalement pour un acte législatif ayant cette dimension humaine, sociale et historique.

À l'encontre de cette démarche, la Protectrice du citoyen, madame Marie Rinfret, déclarait dans une lettre que « ... cette volonté de procéder rapidement a eu pour conséquence de ne pas permettre aux Premières Nations et aux Inuit ainsi qu'à leurs représentants ou à toute autre instance, comme le Protecteur du

¹ Pour ajouter aux barrières existantes, de 1927 à 1951, la *Loi sur les Indiens* interdisait aux personnes et aux communautés des Premières Nations et inuit de retenir les services d'un avocat, sans autorisation préalable du gouvernement fédéral. Par la suite, il a toujours été difficile pour les familles d'avoir accès à leurs services pour défendre leurs droits.

² ENFFADA, *Réclamer notre pouvoir et notre place*, volume 2, un rapport complémentaire – Kepek-Québec, 2019. Voir site ENFFADA : https://www.mmiwg-ffada.ca/wp-content/uploads/2019/06/Rapport-compl%C3%A9mentaire_Qu%C3%A9bec.pdf (consulté le 2021-03-24).

³ *Loi modifiant principalement la Loi sur la pharmacie afin de favoriser l'accès à certains services*. Ce projet de loi avait pour but d'apporter des modifications visant à ajouter des activités réservées aux pharmaciens dans le cadre de l'exercice de la pharmacie.



citoyen, d'être entendus par les parlementaires sur le contenu des dispositions législatives⁴ ». Elle terminait en recommandant notamment de retirer ces amendements et de présenter un projet de loi distinct, après avoir consulté les représentants des Premières Nations et des Inuit.

Pour sa part, l'APNQL a exprimé sa ferme conviction que toute disposition législative relative à la communication de renseignements personnels concernant certains enfants des Premières Nations et inuit disparus ou décédés à leur famille ou relative à tout autre aspect y afférent doit faire l'objet de consultations particulières et d'auditions publiques ainsi que d'une étude détaillée en bonne et due forme, au même titre que n'importe quel projet de loi qui touche des familles endeuillées par la perte d'enfants⁵. Les amendements contestés ont finalement été retirés⁶.

C'est à la demande de représentants de ces familles que l'APNQL et la CSSSPNQL présentent conjointement ce mémoire. On y présente les deux organisations ainsi qu'une brève mise en contexte qui explique la nécessité du projet de loi n° 79, pour terminer avec un exposé des recommandations.

1. DESCRIPTION DES ORGANISMES

1.1 Assemblée des Premières Nations Québec-Labrador (APNQL)

Créée en 1985, l'APNQL est le lieu des rencontres périodiques des chefs des 43 communautés des Premières Nations au Québec et au Labrador. Elle organise quatre assemblées de chefs par année, au cours desquelles elle reçoit ses mandats politiques.

MISSION ET OBJECTIFS :

- Affirmation et respect des droits des Premières Nations.
- Reconnaissance des gouvernements des Premières Nations.
- Plus grande autonomie financière pour les gouvernements des Premières Nations.
- Développement et formation de l'administration publique des Premières Nations.
- Coordination du mécanisme de prise de position des Premières Nations.
- Représentation de leurs positions et de leurs intérêts devant diverses tribunes.
- Définition des stratégies d'action pour faire avancer les positions communes.
- Reconnaissance des cultures et des langues des Premières Nations.

⁴ Voir la lettre du 20 décembre 2019 adressée à madame Danielle McCann, ministre de la Santé et des Services sociaux, et à madame Sonia LeBel, ministre de la Justice; site du Protecteur du citoyen : <https://protecteurducitoyen.qc.ca/sites/default/files/pdf/reactions/lettre-projet-loi-31-familles-enfants-autochtones.pdf> (consulté le 2021-03-24).

⁵ Voir la lettre de l'APNQL du 24 janvier 2020 adressée à la ministre de la Santé et des Services sociaux, à la ministre de la Justice et à madame Sylvie D'Amours, ministre responsable des Affaires autochtones. Voir aussi la résolution n° 04/2020 du 4 juin 2020, des chefs de l'APNQL. Documents disponibles sur demande.

⁶ Le projet de loi n° 31 a été adopté le 17 mars 2020, après que les articles 5.1 à 5.6 qui étaient contestés eurent été retirés.



1.2 Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador (CSSSPNQL)

La CSSSPNQL est responsable d'appuyer les efforts des Premières Nations au Québec pour, entre autres, planifier et offrir des programmes de santé et de services sociaux culturellement adaptés et préventifs. Elle a pour mission d'accompagner les Premières Nations au Québec dans l'atteinte de leurs objectifs en matière de santé, de mieux-être, de culture et d'autodétermination.

2. CONTEXTE ACTUEL

Les faits invoqués en introduction relativement aux enfants des Premières Nations et inuit disparus ou décédés dans les établissements de santé au Québec présentent de douloureuses ressemblances avec la situation des enfants autochtones disparus ou décédés dans des pensionnats au cours de la même période. Grâce à l'ENFFADA, les dirigeants politiques et le public québécois ont pu prendre connaissance de ces autres témoignages concernant le traitement inacceptable accordé aux familles qui réclamaient légitimement aux autorités concernées des renseignements sur leurs enfants. Ces témoignages ont mené la Commission d'enquête à adopter les appels à la justice n^{os} 20 et 21 qui énoncent ce qui suit :

20. NOUS DEMANDONS au gouvernement du Québec de remettre aux familles autochtones toutes les informations dont il dispose concernant les enfants qui leur ont été enlevés suite à une admission dans un hôpital ou tout autre centre de santé au Québec;

21. NOUS DEMANDONS au gouvernement du Québec de créer une commission d'enquête sur les enfants enlevés aux familles autochtones au Québec.

Nous comprenons que le projet de loi n^o 79 a été déposé pour répondre en partie à ces appels à la justice. Toutefois, il n'en est nullement fait mention. En fait, les notes explicatives ne font pas suffisamment état du contexte entourant le dépôt de ce projet de loi et des motifs guidant l'action du gouvernement. Pour ce faire, un préambule devrait reconnaître explicitement le caractère inhumain des actions passées du gouvernement et dénoncer le caractère discriminatoire et systémique du traitement réservé aux enfants et aux familles des Premières Nations et inuit par les établissements québécois, les services publics et les congrégations religieuses. On devrait y rappeler les appels à la justice n^{os} 20 et 21 de l'ENFFADA et souligner l'importance de l'objectif en regard de la réconciliation entre la couronne provinciale et les Premières Nations et les Inuit.

Sur le plan légal, le projet de loi devrait à tout le moins comporter l'ensemble des dispositions nécessaires pour lever les obstacles juridiques et structurels empêchant l'accès aux renseignements par les familles concernées. Le projet de loi n^o 79 doit leur permettre d'obtenir tous les renseignements requis pour connaître et comprendre les causes et les circonstances entourant la disparition ou le décès de leurs enfants. Nous aborderons maintenant ces aspects.



3. PROPOSITIONS VISANT À AMÉLIORER LE CONTENU DU PROJET DE LOI N° 79 ET SA MISE EN ŒUVRE

L'APNQL et la CSSSPNQL accueillent le dépôt du projet de loi n° 79 en ce qu'il prévoit la mise en place d'un processus d'accès aux renseignements pour les familles et répond ainsi partiellement aux appels à la justice de l'ENFFADA. Nous espérons que ce projet de loi permettra aux familles endeuillées d'être entendues et consultées, et qu'elles pourront enfin, après toutes ces années, obtenir des réponses à leurs questions, faire leur deuil et entamer un processus de guérison pour leurs proches disparus ou décédés. Enfin, nous sommes d'avis que plusieurs éléments du projet de loi doivent être modifiés. Ils sont regroupés dans les tableaux qui suivent, à côté des extraits des dispositions concernées.

Recommandations et commentaires

REC. 1 – Nous recommandons l'ajout d'un préambule au projet de loi, qui pourrait se lire comme suit :

CONSIDÉRANT que plusieurs enfants des Premières Nations et inuit sont disparus ou décédés à la suite de leur admission dans un établissement de santé et de services sociaux depuis 1940;

CONSIDÉRANT qu'on ne permettait à aucun membre de la famille d'accompagner ces enfants lors de leur admission dans un établissement;

CONSIDÉRANT que les causes et les circonstances de ces disparitions ou de ces décès ont été cachées aux familles et sont, encore à ce jour, inconnues de celles-ci;

CONSIDÉRANT qu'il est primordial de dénoncer le caractère discriminatoire et systémique du traitement réservé aux enfants et à leurs familles des Premières Nations et inuit par les établissements, les services publics et les congrégations religieuses du Québec;

CONSIDÉRANT que le Québec reconnaît aujourd'hui sa responsabilité dans les torts graves infligés aux familles et aux communautés touchées par ce traitement;

CONSIDÉRANT que les familles touchées méritent de connaître et de comprendre les causes et les circonstances ayant entouré la disparition ou le décès de leurs enfants;

CONSIDÉRANT les appels à la justice n^{os} 20 et 21 de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées;

Commentaires : Par respect pour le traumatisme subi par les familles et pour souligner que ce projet de loi s'inscrit dans une volonté de réconciliation avec les Premières Nations et les Inuit, le gouvernement du Québec devrait ajouter un préambule reflétant la dimension humaine ainsi que la portée sociale et historique des événements qu'il vise à corriger. Par ailleurs, nul ne peut faire la preuve que les disparitions et les décès à la suite d'une admission dans un établissement étaient inexistantes avant 1950 et qu'ils ont tout à fait cessé au-delà de 1989. Selon nos informations, il existe, à Opitciwan, une liste d'enfants disparus avant 1950. Nous suggérons donc que le projet de loi permette les demandes de renseignements pour les admissions s'échelonnant de 1940 à aujourd'hui. Aussi soumettons-nous un préambule faisant état des décès et des disparitions dans des établissements depuis 1940, sans déterminer de date de fin. Évidemment, les autres articles de la loi devraient être modifiés en conséquence.

REC. 2 – Nous recommandons que le terme « autochtone » soit remplacé par « Première Nation et Inuit ».

Commentaire : Cette désignation correspond mieux à la réalité géopolitique de la région.



CHAPITRE I – DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

| Passages du projet de loi visés | Recommandations et commentaires |
|--|---|
| <p>1. La présente loi a pour objet de soutenir les familles d'enfants autochtones disparus ou décédés dans leurs recherches de renseignements auprès d'un établissement, d'un organisme ou d'une congrégation religieuse sur les circonstances ayant entouré la disparition ou le décès de ces enfants à la suite d'une admission en établissement, en tenant compte notamment des particularités linguistiques et culturelles de ces familles et de leurs besoins psychosociaux. À cette fin, elle prévoit notamment que le ministre responsable des affaires autochtones assiste et guide les familles qui le requièrent.</p> | <p>REC. 3 – Nous recommandons de préciser que l'objet du projet de loi est le soutien aux familles, non seulement dans la recherche de renseignements sur les circonstances ayant entouré la disparition ou le décès de ces enfants, mais aussi sur les causes à l'origine de ces faits.</p> <p>Commentaires : Pour permettre aux familles de vraiment connaître et de comprendre le contexte dans lequel leur enfant est disparu ou décédé et compte tenu de la gravité de ces événements, le projet de loi devra permettre de faire la lumière la plus complète possible sur ceux-ci en s'inspirant de la <i>Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès</i> (L.R.Q. c. R-0.2). La communication des causes du décès permettra notamment aux familles de connaître les maladies, les états morbides, les traumatismes ou les intoxications ayant causé le décès ou y ayant contribué.</p> |
| <p>2. Pour l'application de la présente loi, on entend par :</p> <p>1° « établissement », selon le contexte, un établissement de santé et de services sociaux au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James institué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) ou tout lieu régi par la loi où étaient offerts des services de santé ou de services sociaux avant le 31 décembre 1989; [...]</p> <p>3° « organisme » un ministère, un organisme gouvernemental, un organisme municipal ou un organisme scolaire au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1);</p> <p>4° « congrégation religieuse » un ensemble de religieux faisant partie d'une communauté religieuse. [...]</p> | <p>REC. 4 – Nous recommandons qu'une définition du terme « admission » soit ajoutée à l'article 2, de façon à ce qu'un enfant soit considéré comme « admis dans un établissement » dès lors qu'il est pris en charge par un organisme responsable du transport des patients à la demande d'un établissement (services ambulanciers et policiers, entreprises de transport aérien ou terrestre, qu'ils soient publics ou privés).</p> <p>Commentaires : Le projet de loi vise la disparition ou le décès d'enfants à la suite d'une admission dans un « établissement ». Nous pensons que la définition du terme « établissement » n'est pas suffisamment large pour couvrir l'ensemble des cas de disparition ou de décès auxquels on cherche à remédier. Puisqu'un enfant peut être décédé lors de son transport vers un établissement ou lors d'un transfert vers un autre lieu, le texte devrait intégrer explicitement cette dimension.</p> |
| <p>3. Le ministre responsable des affaires autochtones informe les familles autochtones des différentes mesures mises en place pour les soutenir dans leurs recherches de renseignements, notamment quant à la procédure à suivre conformément à la présente loi.</p> | <p>REC. 5 – Nous recommandons que les principaux moyens utilisés par le ministre pour assister et guider les familles qui le requièrent soient davantage précisés dans le projet de loi (séances d'information, agents de liaison, ligne téléphonique, aide psychologique, traduction, etc.).</p> <p>Commentaires : Le projet de loi doit fournir plus de détails quant à la procédure à suivre et aux ressources qui seront mises à la disposition des familles pour mener à bien leur collecte d'information et les soutenir (traduction, soutien psychosocial, soutien financier, etc.). Cet article doit préciser les moyens par lesquels les familles seront informées des différentes mesures mises en place. Le ministre se doit d'impliquer les communautés et les organismes des Premières Nations et inuit pour publiciser et communiquer les renseignements. Quelle sera la stratégie de communication du ministre responsable des Affaires autochtones?</p> |



| | |
|--|---|
| | <p>REC. 6 – Nous recommandons que le projet de loi prévoit un mécanisme pour informer les responsables de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels des établissements, des organismes et des congrégations religieuses de leurs obligations sous cette loi. Le ministre devrait également leur offrir du soutien et des conseils.</p> <p>Commentaires : Nous saluons que le projet de loi prévoit de l'information, de l'assistance et des orientations aux familles dans leurs démarches d'accès aux renseignements (art. 1 et 3); les établissements, les organismes et les congrégations religieuses doivent recevoir un service semblable afin d'assurer un traitement diligent et respectueux des demandes.</p> |
|--|---|

CHAPITRE II – COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS DÉTENUS PAR UN ÉTABLISSEMENT, UN ORGANISME OU UNE CONGRÉGATION RELIGIEUSE ET QUI CONCERNENT UNE PERSONNE QUI POURRAIT ÊTRE UN ENFANT AUTOCHTONE DISPARU OU DÉCÉDÉ

| Passages du projet de loi visés | Recommandations et commentaires |
|---|---|
| <p>4. Le ministre responsable des affaires autochtones prête assistance à toute personne qui le requiert pour la formulation d'une demande visant la communication de renseignements personnels détenus par un établissement, par un organisme ou par une congrégation religieuse et qui concernent une personne qui pourrait être un enfant autochtone disparu ou décédé, ainsi que pour le suivi de cette demande, notamment en prévoyant une rencontre si la personne qui formule la demande le juge nécessaire.</p> | <p>REC. 7 – Nous recommandons que le gouvernement du Québec s'engage à fournir un soutien financier pour soutenir les familles dans leurs recherches et leurs déplacements pour accéder aux renseignements ou aux personnes retrouvées. Du financement devra également être octroyé pour permettre aux familles de recourir à des services de traduction dans la langue d'origine, à des services psychosociaux et à d'autres services d'aide déterminés par les familles.</p> <p>Commentaires : Nous constatons avec satisfaction que le gouvernement du Québec a reconnu la nécessité d'allouer du financement aux familles; il reste à évaluer si les montants prévus à cette fin dans le dernier budget seront suffisants et récurrents au-delà des deux prochaines années.</p> |
| <p>5. La personne qui respecte les conditions suivantes peut demander la communication de renseignements personnels détenus par un établissement, par un organisme ou par une congrégation religieuse et qui concernent une personne qui pourrait être un enfant autochtone disparu ou décédé :</p> <p>1° transmettre sa demande au plus tard le (indiquer ici la date qui suit de cinq ans celle de la sanction de la présente loi); [...] 3° disposer de renseignements susceptibles de laisser croire que cet enfant a été admis, avant le 31 décembre 1989, en établissement; 4° faire état de circonstances qui suggèrent que cet enfant est disparu ou est décédé, avant le 31 décembre 1989, alors qu'il était admis en établissement. Pour l'application du paragraphe 2 du premier alinéa, est un membre de la famille de l'enfant son arrière-grand-père ou son arrière-grand-mère, son</p> | <p>REC. 8 – Nous recommandons qu'une demande de communication de renseignements personnels puisse viser plusieurs établissements, organismes ou congrégations religieuses, ou même l'ensemble de ceux-ci.</p> <p>Commentaires : Il est possible qu'un demandeur ne sache pas précisément auprès de quel établissement, quel organisme ou quelle congrégation religieuse formuler sa demande. Des enfants ont également séjourné dans plusieurs établissements distincts. Il peut être difficile pour le demandeur de savoir auprès de quel établissement il doit formuler la demande et il peut être très lourd d'avoir à répéter le processus auprès de plusieurs établissements.</p> <p>REC. 9 – Nous recommandons que, lorsqu'un établissement faisant partie d'un centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) ou d'un centre intégré universitaire de</p> |



| Passages du projet de loi visés | Recommandations et commentaires |
|---|--|
| <p>grand-père ou sa grand-mère, son père ou sa mère, son frère ou sa sœur, son oncle ou sa tante, son cousin ou sa cousine, son beau-père ou sa belle-mère, son beau-frère ou sa belle-sœur, son enfant, son neveu ou sa nièce ou toute autre personne significative.</p> <p>S'il l'estime nécessaire, le gouvernement peut, avant la date limite de transmission des demandes visant la communication de renseignements personnels, reporter cette date d'une période maximale d'un an. Il peut effectuer d'autres reports aux mêmes conditions.</p> | <p>santé et de services sociaux (CIUSSS) est visé par une demande de renseignements, le CISSS ou le CIUSSS ait l'obligation de demander à tous les départements et les établissements sous sa responsabilité de rechercher et de lui faire parvenir les documents qu'ils détiennent. Nous formulons la même demande pour une congrégation religieuse ou un organisme.</p> <p>Commentaires :</p> <p>Les renseignements à obtenir sont habituellement contenus dans un seul dossier, mais il peut arriver que des documents pertinents soient aussi détenus dans plus d'un département ou établissement relevant de la direction d'un même CISSS ou d'un même CIUSSS. La vérification des renseignements détenus par ceux-ci devrait se faire systématiquement par l'ensemble d'entre eux dès qu'ils relèvent d'une même direction.</p> <p>REC. 10 – Nous recommandons que le projet de loi prévoie un délai plus long que celui prévu actuellement, soit au moins dix ans au lieu de cinq ans.</p> <p>Commentaires :</p> <p>Les Premières Nations et les Inuit doivent d'abord être bien informés du processus de demande de renseignements. Les familles doivent disposer du délai nécessaire pour obtenir et bien comprendre les procédures et mobiliser les ressources disponibles. Plusieurs familles pourraient ne pas être en mesure de mener elles-mêmes les recherches et devront se faire assister. La disponibilité des ressources et leur mobilisation nécessiteront du temps. Les recherches elles-mêmes seront longues puisqu'elles dépendront des réponses obtenues et des nouvelles pistes à suivre. Les actions s'effectueront le plus souvent en étapes successives plutôt que simultanément.</p> <p>REC. 11 – Nous recommandons que le projet de loi prévoie l'admission du oui-dire et de la preuve par témoignage pour faire état des renseignements et des circonstances visés aux paragraphes 3 et 4.</p> <p>Commentaires :</p> <p>Le demandeur n'aura peut-être pas été présent au moment des faits menant à l'admission dans un établissement et, à plus forte raison, lors des événements entourant la disparition ou le décès.</p> <p>REC. 12 – Nous recommandons que la communication de renseignements personnels couvre les admissions dans un établissement ayant eu lieu entre 1940 et aujourd'hui.</p> <p>Commentaires :</p> <p>Selon nos informations, il existe, à Opitciwan, une liste d'enfants disparus avant 1950. On semble présumer que les disparitions et les décès à la suite d'une admission dans un établissement ne se sont pas produits après 1989, mais personne ne peut en faire la preuve. Par ailleurs, les recherches</p> |



| Passages du projet de loi visés | Recommandations et commentaires |
|---|--|
| | <p>portant sur les années 1990 et suivantes devraient être plus simples et moins nombreuses et permettraient de déterminer s’il existe des failles dans le système actuel.</p> <p>REC. 13 – Nous recommandons d’ajouter, au dernier paragraphe de l’article 5, à la suite de « S’il l’estime nécessaire », la mention « et après consultation des familles concernées et des représentants des Premières Nations et des Inuit ».</p> <p>Commentaires : Cette loi a pour objet de soutenir des familles qui ont été placées malgré elles dans une situation douloureuse, à cause d’actions unilatérales menées par les autorités québécoises. Il est essentiel que le gouvernement actuel ne répète pas les mêmes erreurs, en étant insensible aux besoins légitimes des familles concernées. La consultation doit être réelle.</p> |
| <p>6. En réponse à une demande visant la communication de renseignements personnels, seuls sont communiqués au demandeur les renseignements personnels susceptibles de faire connaître les circonstances ayant entouré la disparition ou le décès de l’enfant, y compris ceux portant sur des faits postérieurs au 31 décembre 1989, tels les renseignements concernant son transfert vers un autre établissement.</p> <p>S’il est raisonnable de croire que la personne qui pourrait être un enfant autochtone disparu ou décédé est toujours vivante à la lumière des renseignements personnels détenus par un établissement, par un organisme ou par une congrégation religieuse, ceux-ci doivent tenter d’obtenir une confirmation que cette personne est toujours en vie ainsi que les renseignements permettant de la localiser en s’adressant à la Régie de l’assurance maladie du Québec. Sur demande de l’établissement, de l’organisme ou de la congrégation religieuse à cet effet, la Régie lui transmet les informations (nom, date de naissance, sexe, adresse et numéro de téléphone de cette personne) inscrites à son fichier d’inscription des personnes assurées ainsi que, le cas échéant, la date de son décès et son adresse au moment du décès.</p> <p>[...]</p> <p>2° dans le cas où la personne est toujours vivante et que l’établissement, l’organisme ou la congrégation religieuse ne parvient pas à la contacter après avoir effectué les démarches nécessaires, seuls sont communiqués les renseignements visés au premier alinéa qui ne portent pas sur des faits postérieurs au 31 décembre 1989 ainsi que le fait qu’elle est toujours vivante;</p> | <p>REC. 14 – Nous recommandons que la nature des renseignements personnels communiqués en réponse à une demande soit élargie dans le projet de loi afin de permettre au demandeur d’avoir accès à l’ensemble des renseignements relatifs à toute la durée du séjour de l’enfant dans un établissement.</p> <p>Commentaires : Certains enfants peuvent avoir passé plusieurs années dans un établissement. Non seulement les familles doivent-elles avoir accès aux renseignements entourant la disparition ou le décès, mais elles doivent également avoir accès à l’ensemble des renseignements se rattachant au séjour de l’enfant dans un établissement, y compris les traitements prodigués.</p> <p>REC. 15 – Nous recommandons de prévoir, dans le projet de loi, la manière dont les renseignements seront communiqués au demandeur. En plus de la copie d’un document écrit, nous privilégions une explication verbale, par un expert médical ou un médecin, choisi par les familles. Le projet de loi doit aussi permettre au demandeur d’être accompagné de la ou des personnes de son choix lors de la communication des renseignements. Un service d’interprétation doit être fourni, au besoin.</p> <p>Commentaires : Il est primordial de s’assurer que le demandeur des renseignements peut avoir une bonne compréhension des renseignements qui lui sont communiqués. Cette communication doit se faire de la façon la plus sécurisante et respectueuse possible. Les représentants des familles souhaitent que des ressources financières soient disponibles pour mettre des médecins à leur disposition pour aider à décoder certains documents de nature médicale.</p> |



| Passages du projet de loi visés | Recommandations et commentaires |
|--|--|
| | <p>REC. 16 – Nous recommandons que le projet de loi prévoit des obligations plus étendues et plus précises incombant aux établissements, aux organismes et aux congrégations religieuses dans leurs recherches relatives à une personne toujours vivante ou susceptible de l'être.</p> <p>Commentaires : Tout doit être mis en œuvre pour multiplier les chances d'obtenir l'information juste. Les établissements, les organismes et les congrégations religieuses à la recherche d'une confirmation qu'une personne est toujours vivante devront non seulement s'adresser à la Régie de l'assurance maladie du Québec, mais aussi à la Société de l'assurance automobile du Québec, aux agences de revenu des ordres provincial et fédéral et à d'autres organismes étatiques. Les « démarches nécessaires » prévues au paragraphe 2 du troisième alinéa de l'article 6 doivent être précisées. Tous les moyens de communication possibles (poste, téléphone, courriel, etc.) doivent être tentés.</p> <p>REC. 17 – Nous recommandons que les faits postérieurs au 31 décembre 1989 soient communiqués si la personne est toujours vivante, mais injoignable, et qu'elle se trouvait toujours, à cette date, confiée à un établissement.</p> <p>Commentaires : Pourquoi, contrairement aux cas de personnes décédées (art. 6, al. 1), limiter la communication aux faits antérieurs au 31 décembre 1989 dans le cas de personnes toujours vivantes, mais injoignables, si des renseignements postérieurs à cette date sont susceptibles de faire la lumière sur les circonstances de la disparition?</p> |
| <p>8. Une personne à qui un établissement ou un organisme refuse de communiquer des renseignements personnels visés à l'article 6 peut faire une demande de révision à la Commission d'accès à l'information, conformément à la section III du chapitre IV de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.</p> <p>9. Une personne à qui une congrégation religieuse refuse de communiquer des renseignements personnels visés à l'article 6 peut faire une demande d'examen de mécontentement à la Commission d'accès à l'information, conformément à la section V de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé.</p> | <p>Commentaires : Si une personne doit soumettre une demande à la Commission d'accès à l'information (CAI), il faudra s'assurer qu'elle peut disposer d'un soutien, au besoin. Les processus d'accès auprès de la CAI peuvent être complexes. Le soutien offert au demandeur par le ministre, en vertu des articles 3 et 4 de la présente loi, devrait aussi couvrir cet aspect (voir les recommandations n^{os} 5, 6 et 7).</p> |



| Passages du projet de loi visés | Recommandations et commentaires |
|--|---|
| <p>12. Malgré l'article 97 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2), le coroner en chef ou un coroner permanent peut permettre la consultation d'un rapport non modifié ou des documents qui y sont annexés ou, après le paiement des droits fixés par le Tarif des droits et indemnités applicables en vertu de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2, r. 4), en transmettre des copies certifiées conformes à une personne qui satisfait aux conditions de l'article 5 de la présente loi, s'il estime qu'ils sont susceptibles de faire connaître les circonstances ayant entouré la disparition ou le décès d'un enfant autochtone.</p> | <p>REC. 18 – Nous recommandons que le projet de loi prévoi un mécanisme pour informer le coroner des demandes formulées en vertu de la loi.</p> <p>Commentaires : Le coroner doit être systématiquement informé des demandes formulées auprès des établissements, des organismes et des congrégations religieuses afin que celui-ci procède également à une recherche dans ses archives et puisse permettre la consultation ou la transmission de copies de rapports.</p> |

CHAPITRE III – POUVOIRS D'ENQUÊTE

| Passages du projet de loi visés | Recommandations et commentaires |
|---|--|
| <p>13. Lorsqu'un ou des éléments laissent croire que des renseignements susceptibles de faire connaître les circonstances ayant entouré la disparition ou le décès d'un enfant autochtone existent, mais n'ont pas pu être communiqués à une personne en application de la présente loi, le ministre peut, d'office ou sur demande de cette personne, après avoir considéré les démarches effectuées par la personne, faire enquête auprès d'un établissement, d'un organisme ou d'une congrégation religieuse.</p> <p>14. Pour la conduite d'une enquête en vertu de l'article 13, le ministre ou la personne qu'il désigne sont investis des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'ordonner l'emprisonnement.</p> | <p>REC. 19 – Nous recommandons de modifier l'article 13 pour y prévoir une obligation (« doit ») par le ministre de faire enquête auprès d'un établissement, d'un organisme ou d'une congrégation religieuse, lorsqu'un ou des éléments laissent croire que des renseignements susceptibles de faire connaître les circonstances ayant entouré la disparition ou le décès d'un enfant des Premières Nations ou inuit existent, mais n'ont pas pu être communiqués à une personne en application de la présente loi.</p> <p>Commentaires : Le libellé de l'article 13 laisse un trop grand pouvoir discrétionnaire au ministre pour décider s'il mènera ou non une enquête.</p> <p>REC. 20 – Nous recommandons que le projet de loi soit modifié pour y prévoir l'engagement du ministre à mener les démarches visant à obtenir, de la part des organismes relevant du gouvernement fédéral, les renseignements utiles sur les enfants décédés ou disparus qui leur ont été transmis par tout établissement, tout organisme ou toute congrégation religieuse visé par la présente loi.</p> <p>Commentaires : Des membres des familles visées par ce projet de loi ont mentionné que les renseignements contenus dans certains documents qu'ils avaient obtenus en provenance d'un établissement faisaient mention ou portaient la signature d'un représentant du ministère des Affaires indiennes (aujourd'hui le ministère de Services aux Autochtones Canada). Cela laisse croire qu'un certain nombre de documents ont pu être transmis en copie ou en original à des représentants fédéraux. Le ministre responsable de l'application de la loi devrait donc s'engager à entamer les démarches nécessaires pour les obtenir si une enquête le requiert.</p> |



| | |
|--|--|
| | <p>REC. 21 – Nous recommandons que le pouvoir d’enquête du ministre soit élargi aux dossiers où les renseignements transmis susceptibles de faire connaître les circonstances ayant entouré la disparition ou le décès d’un enfant s’avèrent incomplets ou présentent des irrégularités.</p> <p>Commentaires :</p> <p>Il est possible que les renseignements auxquels le projet de loi permet l’accès révèlent des irrégularités et ne s’avèrent pas, de ce fait, satisfaisants pour les proches en quête de réponses et de vérité. Cela a été notamment le cas des parents de la petite Lauréanna, qui ont pu consulter le dossier médical de leur fille disparue lors de son séjour à l’hôpital. Son dossier indiquait que l’enfant aurait subi une évaluation post mortem avant même son arrivée à l’hôpital⁷. Une enquête approfondie doit pouvoir être conduite lorsque les renseignements communiqués aux demandeurs révèlent de telles incongruités.</p> |
| <p>17. Le ministre ou la personne qu’il désigne doit, à la fin de l’enquête, consigner le résultat de l’enquête et la preuve recueillie dans un rapport. Dans le respect des règles prévues à l’article 6 et en tenant compte des adaptations nécessaires, sont communiqués à la personne concernée le résultat de l’enquête et la preuve appropriée recueillie.</p> | <p>REC. 22 – Nous recommandons que le rapport du ministre ou de la personne qu’il désigne soit détaillé et comporte des sections sur les démarches menées, les établissements visés et l’identité des intervenants qui ont répondu.</p> |

| CHAPITRE IV – EXHUMATION | |
|--|--|
| Passages du projet de loi visés | Recommandations et commentaires |
| <p>18. Le ministre peut assister et guider les familles d’enfants autochtones disparus ou décédés dans leurs démarches entourant une demande à la Cour supérieure afin qu’elle ordonne l’exhumation. Le ministre avise dès que possible le coroner en chef de l’existence de telles démarches.</p> | <p>REC. 23 – Nous recommandons que le ministre de la Sécurité publique ou le coroner en chef puisse requérir lui-même du coroner qu’il fasse procéder à l’exhumation d’un corps.</p> <p>Commentaires :</p> <p>Nous demandons de créer une solution plus simple et efficace qu’une demande à la Cour supérieure en vue d’obtenir une ordonnance d’exhumation puisque ce processus est long et coûteux (voir art. 49, al. 2 C.c.Q et art. 83 <i>Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès</i>).</p> |

⁷ *Supra*, note 2, pages 64 et 65.



CHAPITRE V – PLAINTES

| Passages du projet de loi visés | Recommandations et commentaires |
|---|--|
| 19. Une personne peut, en cas d’insatisfaction quant aux services reçus lors de ses recherches de renseignements auprès d’un établissement, d’un organisme ou d’une congrégation religieuse, porter plainte au ministre responsable des affaires autochtones. | REC. 24 – Nous recommandons que les familles puissent porter plainte dans leur langue d’origine et avoir accès à des interprètes pour rédiger la plainte. Les formulaires doivent être traduits dans leur langue. |

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS FINALES

| Passages du projet de loi visés | Recommandations et commentaires |
|--|--|
| 21. Le ministre responsable des affaires autochtones rend compte de l’application de la présente loi dans un rapport annuel publié sur son site Internet. Ce rapport fait état du nombre de plaintes formulées en application du premier alinéa de l’article 19 et de leur nature, des améliorations apportées aux pratiques ainsi que des mesures de sensibilisation utilisées, le cas échéant. | REC. 25 – Nous recommandons que le rapport annuel soit complet, en ce qu’il prévoit aussi le nombre de demandes traitées pour chaque type d’établissement, le nombre d’enquêtes menées et le nombre de demandes présentées à la CAI à la suite d’un refus de communiquer l’information. |
| 22. Les dispositions de la présente loi cessent d’avoir effet dès que la date limite pour transmettre une demande de communication de renseignements en vertu de l’article 5 est atteinte et que le traitement des demandes est complété. | Commentaire : Le ministre devra s’assurer auprès de l’ensemble des établissements, des organismes et des congrégations religieuses qu’aucune demande n’est pendante. |



Conclusion

Le projet de loi n° 79 répond à certains besoins exprimés par les familles des enfants disparus ou décédés. D'abord, il s'agit d'un projet de loi dont l'unique objet est de mettre en place des mesures de soutien pour ces familles. La notion de famille y a été élargie pour mieux correspondre aux liens familiaux, communautaires et culturels qui en sont le fondement; l'accès à l'information est facilité et la portée de la loi s'étend à plusieurs organismes publics ainsi qu'aux congrégations religieuses. Des pouvoirs d'enquête et de contrainte ainsi qu'un mécanisme de plainte sont aussi prévus. Enfin, les familles pourront livrer leurs témoignages, quoique brièvement, lors des audiences publiques en commission parlementaire.

Le dépôt de ce projet de loi nous incite à croire que le gouvernement du Québec est prêt à poser certains gestes destinés à apaiser les souffrances causées à ces familles des Premières Nations et Inuit qui ont perdu leurs enfants. C'est un premier pas, mais est-ce suffisant? Sachant qu'aucune loi n'est parfaite, cela ne doit pas nous empêcher de poursuivre nos efforts pour l'améliorer avant qu'elle ne soit adoptée. Nous sommes d'avis que plusieurs éléments du projet de loi doivent être modifiés pour permettre aux familles d'accéder, dans les conditions les plus humaines possible, à tous les renseignements concernant les enfants qui leur ont été enlevés lors de leur passage dans le système de santé québécois, comme on le ferait pour n'importe quelle famille québécoise victime d'un tel traitement.

Les nombreuses recommandations qui sont présentées dans le présent mémoire visent à aplanir les obstacles et les irritants qui persistent dans ce projet de loi. D'une part, ces recommandations permettent d'entrevoir les difficultés particulières auxquelles pourraient être confrontées les familles en raison notamment de leur langue et de leur culture différentes, de leur éloignement géographique et de leur méconnaissance des établissements québécois. D'autre part, ces recommandations visent à mieux soutenir les familles en limitant la discrétion du ministre dans l'exercice de ses pouvoirs et en précisant davantage les obligations que doivent assumer les établissements visés en matière de recherche et de transmission de renseignements. Ces recommandations lèvent d'autres obstacles structurels inhérents aux établissements québécois qui ont souvent pour effet de renforcer les effets des préjugés et du racisme existants.

Nous devons faire en sorte d'éviter que l'occasion d'un rapprochement entre nos nations qu'offre ce projet loi ne soit compromise encore une fois parce que le gouvernement du Québec a omis de considérer toute la complexité et la rigidité d'établissements mal adaptés à la réalité vécue par les Premières Nations et les Inuit. Évitions de transformer une démarche légitime en véritable parcours du combattant pour les familles qui entreprennent cette quête de vérité sur le sort de leurs enfants.

Rendons-leur justice dans la dignité.